



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°20251106-DEC-DAEN1177 DU 03 DEC. 2025
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA SOCIÉTÉ CJ PLAST, DONT LE SIÈGE EST SITUÉ 130 RUE DE LA PLASTURGIE – 26270
LORIOI-SUR-DRÔME, DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON ACTIVITÉ
DE TRANSFORMATION À CHAUD PAR EXTRUSION DE MATIÈRES PLASTIQUES, EXPLOITÉE À
LA MÊME ADRESSE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 septembre 2003 délivré à la société CJ PLAST concernant son atelier de transformation à chaud par extrusion de matières plastiques pour une production journalière de 9 tonnes sous la rubrique 2661-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n°20251106-RAP-DAEN1175 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 12 novembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 2 décembre 2025, consulté par courrier du 12 novembre 2025 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

– L'exploitant a déclaré produire 5000 tonnes par an soit une transformation à chaud par extrusion comprise entre 16 et 20 t/j. Le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1 étant de 10 tonnes, un défaut d'enregistrement sur cette rubrique a donc été constaté ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Plateau de Lautagne
3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Téléphone: 04.75.82.46.46
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

- **2661-1 : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :**

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : **Régime de l'enregistrement.**

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 octobre 2025, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CJ PLAST de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que dans l'attente de la régularisation et de l'encadrement de l'installation de transformation à chaud par extrusion de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2661-1, l'application des dispositions imposées aux installations relevant du régime de la déclaration sous cette même rubrique est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (arrêté du 14 janvier 2000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 – La société CJ PLAST, exploitant une installation de transformation à chaud par extrusion située au 130 rue de la Plasturgie – 26270 Loriol-sur-Drôme, est mise en demeure de régulariser la situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement de l'installation classée sous la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées, conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée sous la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'à la remise en état du site de l'installation, conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-24 bis à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **1 mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être transmis dans un délai de **6 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, la notification de mise à l'arrêt définitif est transmise au préfet sous **1 mois** et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous **6 mois** l'attestation relative à la mise en sécurité de l'installation (ATTES-SECUR), établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société CJ PLAST. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés de, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **03 DEC. 2025**

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général .

Cyril MOREAU

